

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 17 octobre 2023 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac – 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS**

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)**

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
2 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
3 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
4 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	
5 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
6 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	
7 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	Arrivé après la 18 <sup>ème</sup> délibération
8 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
9 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	
10 BOURDEAU	S ARDOUVIN Michel	
11 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
12 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	
13 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
14 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
15 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Claire COCHET
16 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	Pouvoir d'Yves GRANGE
17 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
18 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
19 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
20 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
21 LA BIOLLE	T DA SILVA LOPES Philippe	
22 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
23 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
24 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
25 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
26 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
27 MERY	T FONTAINE Nathalie	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
28 MOTZ	T CLERC Daniel	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
29 MOUXY	T FILIPPI Laurent	
30 MOUXY	T RAVANNE Catherine	
31 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVIALLE Bruno	
32 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
33 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
34 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
35 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
36 TRESSERVE	T MOULIN Annie	
37 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
38 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
39 VIONS	T ARRAGAIN Manuel	Arrivé après la 4 <sup>ème</sup> délibération
40 VOGLANS	T BERNON Martine	Arrivée après la 6 <sup>ème</sup> délibération
41 VOGLANS	T MERCIER Yves	

21 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS	ANCIAUX Christèle
BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc
LE MONTCEL	HUYNH Antoine



## PROCES-VERBAL

### Elus présents en visio-conférence (non-votants) :

AIX-LES-BAINS  
GRESY-SUR-AIX

POILLEUX Nicolas  
MAITRE Florian

### Techniciens présents :

BERLIOUX Olivier  
BOURDAGEAU Elise  
COSTA de BEAUREGARD Estelle  
HUGOT Amandine  
LAVASSIERE LAURENT

Directeur de cabinet  
Assistante du service Juridique et des Assemblées  
Responsable du service Juridique et des Assemblées  
Directrice Générale Adjointe des Services  
Directeur Général des Services

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 10 octobre 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 22 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 38 présents et 9 procurations.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### ADMINISTRATION GENERALE

#### **DELIBERATION 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne Julie NOVELLI en tant que secrétaire de séance, à l'unanimité.**

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2023**

**Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil communautaire du 19 septembre 2023.**

#### **TABLEAU RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS DU BUREAU ET DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Il est donné lecture du tableau récapitulatif des délibérations du Bureau du 3 octobre ainsi que des décisions du Président prises depuis le 5 septembre 2023.**



## PROCES-VERBAL

**Renaud BERETTI indique que seront présentées en premier lieu les délibérations liées à la thématique Mobilité.**

### MOBILITES

#### **DELIBERATION 2 : CONVENTION FINANCIERE ENTRE GRAND LAC ET LA REGION POUR LE CIRCUIT S11 « AIX-LES-BAINS / LE REVARDE / LA FECLAZ »**

Grand Lac participe au financement du circuit S11 Aix-les-Bains / Le Revard / La Féclaz, sous maîtrise d'ouvrage de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, cette ligne se trouvant en grande partie sur le territoire de la communauté d'agglomération, et étant principalement utilisé par les habitants de Grand Lac.

Pour rappel, cette ligne est à vocation touristique avec deux périodes de fonctionnement (été et hiver).

La convention financière de 2019 qui prévoyait une prise en charge à 50 % du déficit d'exploitation de la ligne a pris fin le 31 août 2023. Il est proposé au Conseil communautaire de renouveler ce partenariat sous les mêmes conditions, jusqu'au 31 août 2027.

L'estimation du coût est évaluée à 36 300 € HT par an.

Les crédits sont inscrits au budget annexe Transports pour 2023 et seront imputés sur la section de fonctionnement (service 040).

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

#### **DELIBERATION 3 : LIGNE DES PLAGES CHAMBERY / AIX-LES-BAINS - CONVENTION FINANCIERE ENTRE GRAND LAC ET LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES**

La « Ligne des Plages » Chambéry / Aix-les-Bains, sous maîtrise d'ouvrage de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, participe à la connexion entre les territoires de Grand Chambéry et de Grand Lac.

Elle renforce par ailleurs l'attractivité touristique en desservant certaines plages du lac du Bourget sur les communes du Viviers-du-Lac, Tresserve et Aix-les-Bains. Elle fonctionne de juin à fin août avec 8 allers-retours quotidiens entre 9h et 19h.

Afin de faciliter l'accès de ce service pour les usagers du territoire de Grand lac, la Région Auvergne Rhône Alpes propose que les titres de transport Ondéa (abonnements et tickets) soient acceptés sur cette ligne. En contrepartie, il est demandé à Grand Lac de compenser la perte de recettes à hauteur de 1 € par titre Ondéa comptabilisé (un ticket sur cette ligne est vendu 1,50 €).

L'estimation du coût est évaluée à 2 500 € par an.

Le projet de convention ci-joint détaille les modalités de prise en charge des titres Ondéa sur la Ligne des plages. La durée de cette convention serait de 4 ans (du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2027). En 2021, environ 2500 utilisations de cette ligne ont été recensées.



## PROCES-VERBAL

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer avec la Région la convention financière de la ligne des plages Chambéry / Aix-les-Bains.

Les crédits sont inscrits au budget annexe Transport pour l'année 2023 et imputés sur la section de fonctionnement (service 040).

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### FINANCES

#### **DELIBERATION 4 : REVERSEMENT A LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS DU PRODUIT DES PRELEVEMENTS SUR LES PARIS HIPPIQUES 2023**

Olivier ROGNARD rappelle que le produit du prélèvement sur les paris hippiques est affecté, à concurrence de 15%, pour moitié aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et pour moitié aux communes sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes.

L'encaissement 2023 perçu par Grand Lac au titre des prélèvements 2022 relatifs aux paris hippiques liés à l'hippodrome situé sur la commune d'Aix-les-Bains est constaté à hauteur 26 966,78 euros.

Compte tenu du fait que la commune d'Aix-les-Bains prend en charge l'intégralité de l'entretien de l'hippodrome et qu'aucune charge financière liée à l'hippodrome n'est supportée par la communauté d'agglomération, il est proposé, tout comme les années précédentes, de reverser l'intégralité de ces sommes perçues par Grand Lac, au profit de la commune d'Aix-les-Bains.

Cette opération sera imputée sur le compte budgétaire 7398/9990. Les crédits 2023 sont ouverts.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

**Arrivée de Manuel ARRAGAIN.**

#### **DELIBERATION 5 : BUDGET PRINCIPAL 2023 – CREANCES IRRECOUVRABLES - ADMISSIONS EN NON-VALEURS**

Olivier ROGNARD indique que le budget Principal de Grand Lac fait apparaître que des créances n'ont pas pu être recouvrées.

Le comptable public demande l'admission en non-valeurs et, par suite, la décharge du compte de gestion des sommes considérées.

Les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, le comptable public justifiant de poursuites exercées sans résultat ou de montants inférieurs au seuil des poursuites. Ces créances irrécouvrables peuvent être admises en non-valeurs.

La liste des divers débiteurs est exposée en annexe. Les titres ont été émis sur le budget Principal pour le règlement de loyers et autres redevances. Ces créances portent sur 256,22 euros et constitueront une charge pour l'exercice 2023.



## PROCES-VERBAL

Les crédits sont ouverts au budget 2023 au compte 6541/9990.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### **DELIBERATION 6 : BUDGET PRINCIPAL 2023 – CREANCES IRRECOUVRABLES - CREANCES ETEINTES**

Olivier ROGNARD indique que le budget Principal de Grand Lac fait apparaître que des créances n'ont pas pu être recouvrées.

Le comptable public demande l'admission en créances éteintes et, par suite, la décharge du compte de gestion des sommes considérées.

Les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, le comptable public justifiant de l'impossibilité de poursuivre par suite de liquidation judiciaire. Ces créances irrécouvrables peuvent être admises en créances éteintes.

Les titres ont été émis sur le budget Principal pour le règlement de redevance spéciale des Ordures Ménagères. Ces créances portent sur 10 876,70 euros et constitueront une charge pour l'exercice 2023. La liste des débiteurs est jointe en annexe.

Les crédits sont ouverts au budget 2023 au compte 6542/9990.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

**Arrivée de Martine BERNON.**

### **DELIBERATION 7 : BUDGET ASSAINISSEMENT 2023 – CREANCES IRRECOUVRABLES - ADMISSIONS EN NON-VALEURS**

Olivier ROGNARD indique que le budget Assainissement de Grand Lac fait apparaître que des créances n'ont pas pu être recouvrées.

Le comptable public demande l'admission en non-valeurs et, par suite, la décharge du compte de gestion des sommes considérées.

Les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, le comptable public justifiant de poursuites exercées sans résultat. Ces créances irrécouvrables peuvent être admises en non-valeurs.

La liste des divers débiteurs est exposée en annexe. Les titres ont été émis sur le budget Assainissement pour le règlement de fourniture de prestations d'assainissement collectif et non collectif. Ces créances portent sur 1 001,59 euros et constitueront une charge pour l'exercice 2023.

Les crédits sont ouverts au budget 2023 au compte 6541/9990.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**



## **PROCES-VERBAL**

### **DELIBERATION 8 : BUDGET ASSAINISSEMENT 2023 – CREANCES IRRECOUVRABLES - CREANCES ETEINTES**

Olivier ROGNARD indique que le budget Assainissement de Grand Lac fait apparaître que des créances n'ont pas pu être recouvrées.

Le comptable public demande l'admission en créances éteintes et, par suite, la décharge du compte de gestion des sommes considérées.

Les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, le comptable public justifiant de l'impossibilité de poursuivre par suite d'insuffisance d'actif, de déclaration d'irrecouvrabilité et de décision de surendettement. Ces créances irrecouvrables peuvent être admises en créances éteintes.

Les titres ont été émis sur le budget Assainissement pour le règlement de fourniture de prestations d'assainissement collectif et non collectif. Ces créances portent sur 661,92 euros et constitueront une charge pour l'exercice 2023. La liste des débiteurs est jointe en annexe.

Les crédits sont ouverts au budget 2023 au compte 6542/9990.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### **DELIBERATION 9 : BUDGET EAU POTABLE 2023 – CREANCES IRRECOUVRABLES - ADMISSIONS EN NON-VALEURS**

Olivier ROGNARD indique que le budget Eau potable de Grand Lac fait apparaître que des créances n'ont pas pu être recouvrées.

Le comptable public demande l'admission en non-valeurs et, par suite, la décharge du compte de gestion des sommes considérées.

Les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, le comptable public justifiant de poursuites exercées sans résultat. Ces créances irrecouvrables peuvent être admises en non-valeurs.

La liste des divers débiteurs est exposée en annexe. Les titres ont été émis sur le budget Eau potable pour le règlement de fourniture d'eau et de prestations d'assainissement. Ces créances portent sur 14 129,19 euros et constitueront une charge pour l'exercice 2023.

Il est à noter que ce montant total comprend 5 029,97 euros émis pour le compte du budget assainissement au titre de la redevance assainissement et 530,54 euros au titre de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte (reversée à l'agence de l'eau). Ces montants seront refacturés au budget de l'assainissement.

Les crédits sont ouverts au budget 2023 au compte 6541/9990.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**



## **PROCES-VERBAL**

### **DELIBERATION 10 : BUDGET EAU POTABLE 2023 - CREANCES IRRECOUVRABLES - CREANCES ETEINTES**

Olivier ROGNARD indique que le budget Eau potable de Grand Lac fait apparaître que des créances n'ont pas pu être recouvrées.

Le comptable public demande l'admission en créances éteintes et, par suite, la décharge du compte de gestion des sommes considérées.

Les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, le comptable public justifiant de l'impossibilité de poursuivre par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs. Ces créances irrécouvrables peuvent être admises en créances éteintes.

La liste des divers débiteurs est exposée en annexe. Les titres ont été émis sur le budget Eau potable pour le règlement de fourniture d'eau et de prestations d'assainissement. Ces créances portent sur 25 743,21 euros et constitueront une charge pour l'exercice 2023.

Il est à noter que ce montant total comprend 9 733,08 euros émis pour le compte du budget assainissement au titre de la redevance assainissement et 1 240,84 euros au titre de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte (reversée à l'agence de l'eau). Ces montants seront refacturés au budget de l'assainissement.

Les crédits sont ouverts au budget 2023 au compte 6541/9990.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### **DELIBERATION 11 : BUDGET PORTS 2023 - CREANCES IRRECOUVRABLES - CREANCES ETEINTES**

Olivier ROGNARD indique que le budget Ports de Grand Lac fait apparaître que des créances n'ont pas pu être recouvrées.

Le comptable public demande l'admission en créances éteintes et, par suite, la décharge du compte de gestion des sommes considérées.

Les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, le comptable public justifiant de l'impossibilité de poursuivre par suite de jugement de surendettement. Ces créances irrécouvrables peuvent être admises en créances éteintes.

Les titres ont été émis sur le budget Principal pour le règlement de redevance des ports. Ces créances portent sur 3 485,50 euros et constitueront une charge pour l'exercice 2023. La liste des débiteurs est jointe en annexe.

Les crédits sont ouverts au budget 2023 au compte 6542/9990.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### **DELIBERATION 12 : BUDGET TRANSPORTS 2023 - CREANCES IRRECOUVRABLES - ADMISSIONS EN NON-VALEURS**

Olivier ROGNARD indique que le budget Transports de Grand Lac fait apparaître qu'une créance n'a pas pu être recouvrée.



## PROCES-VERBAL

Le comptable public en demande l'admission en non-valeurs et, par suite, la décharge du compte de gestion des sommes considérées.

La somme dont il s'agit n'est pas susceptible de recouvrement, le comptable public justifiant d'un montant inférieur au seuil des poursuites. Cette créance irrécouvrable peut être admise en non-valeur.

La référence de la créance est exposée en annexe. Le titre a été émis sur le budget Transport pour le règlement d'une prestation de transport. La créance porte sur 10,00 euros et constituera une charge pour l'exercice 2023.

Les crédits sont ouverts au budget 2023 au compte 6541/9990.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### RESSOURCES HUMAINES

#### **DELIBERATION 13 : APPROBATION DU REGLEMENT D'ASTREINTE DE GRAND LAC**

Nathalie FONTAINE rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Nathalie FONTAINE rappelle que les astreintes ont vocation à assurer la continuité des services publics de la communauté d'agglomération en dehors des périodes d'ouverture des services. Elles permettent de faire intervenir les agents sur les sites en défaut, de gérer les urgences ainsi que les dysfonctionnements ou encore de gérer l'absentéisme en dehors des périodes d'ouverture administrative des services.

Par le passé, en 2017, 2018 et 2019, le conseil communautaire a déjà eu l'occasion de délibérer à ce sujet.

Toutefois, la communauté d'agglomération a largement évolué depuis. Ces évolutions sont marquées par des compétences plus importantes, une organisation différente de ses services et, par voie de conséquence, une augmentation de ses effectifs afin de maintenir la qualité du service rendu.

Ainsi, il convient aujourd'hui de mettre à jour la délibération relative aux astreintes, la liste des emplois concernés, les cas de recours aux astreintes ainsi que leurs modalités d'organisation.

Cette mise à jour est aussi l'occasion de mettre en place un règlement d'astreinte au sein de Grand Lac.

Le premier objectif de ce règlement d'astreinte est d'édicter les principes de fonctionnement des astreintes, de rappeler les droits et obligations des agents d'astreinte, mais aussi des services qui ont la responsabilité de veiller à la sécurité et à la santé de leurs agents.

Le second objectif est de proposer un cadre harmonisé et cohérent dans lequel les services, en concertation avec eux, peuvent organiser leurs astreintes.

Un diagnostic des pratiques d'astreintes des différents services a été réalisé, afin d'identifier les enjeux ainsi que les besoins des services, cela afin de proposer un cadre d'astreinte qui conjugue les nécessités de service avec le prisme réglementaire et humain.



## PROCES-VERBAL

Le règlement d'astreinte donne de la lisibilité à la réglementation en vigueur, précise certaines règles dans le silence de la loi, rappelle les garanties minimales dont bénéficient les agents en matière de repos et donne des clés de lecture aux services pour les respecter.

En outre, les services bénéficient pour chacun d'eux d'un document annexe spécifique. Ces annexes font état des modalités particulières de mise en œuvre des astreintes des services et de leur fonctionnement.

Nathalie FONTAINE propose de délibérer sur le projet de règlement d'astreinte.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### AMENAGEMENT DE L'ESPACE

#### AGRICULTURE

#### **DELIBERATION 14 : DEVELOPPEMENT DES COMITES LOCAUX A L'INSTALLATION ET AU FONCIER - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU GROUPEMENT DE VULGARISATION AGRICOLE DE L'ALBANAIS SAVOYARD**

Julie NOVELLI rappelle que dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial, la thématique « foncier, transmission, installation » a été identifiée comme prioritaire avec notamment la nécessité d'engager des actions en faveur du maintien des exploitations en place et de l'installation de jeunes.

Dans cet objectif, les Comités Locaux à l'Installation et au Foncier (CLIF) ont été développés depuis 2019 sur notre territoire. Ces comités regroupent des représentants agricoles locaux, des techniciens de la SAFER et des services agricoles de la Direction Départementale des Territoires, des élus de Grand Lac et des communes, et des candidats à l'installation.

Les CLIF permettent d'engager des discussions avec les agriculteurs locaux, en remettant au cœur de la discussion les projets d'installations. L'objectif est d'aboutir à un accord local de répartition de l'exploitation des terres agricoles, en prenant en compte les projets des exploitants alentours et les jeunes ayant des projets d'installation.

Dans ce cadre, entre 2020 et aujourd'hui, environ 60 hectares ont fait l'objet d'échanges sur notre territoire. Au-delà de la confortation des exploitations en place et le développement de certains Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), 3 jeunes ont ainsi pu être confortés dans leur installation (maraichage, bovin-viande et ovin) et une maraichère est en cours d'installation sur des terrains libérés.

Pour 2023, dans le cadre de l'animation nécessaire au développement des CLIF, un partenariat entre Grand Lac et l'association Groupement de Vulgarisation Agricole (GVA) de l'Albanais Savoyard est proposé, cette association contribuant à assurer le développement des comités locaux à l'installation et au foncier.

Ce partenariat d'animation s'appuie sur la signature d'une convention d'objectifs et de moyens définissant les objectifs et engagements de chacun. Cette convention est conclue pour l'année 2023.



## PROCES-VERBAL

Pour 2023, un budget maximum de 15 000 € est alloué à cette action. La subvention allouée au GVA de l'Albanais Savoyard sera indexée au nombre de jours d'animation réellement effectuée dans le cadre de la convention, au barème de 732 € par jour d'animation. Julie NOVELLI précise qu'il convient de procéder à une rectification au sein du projet de délibération transmis avec le dossier de travail, celui-ci comportant une erreur matérielle s'agissant du montant par jour d'animation (qui est bien de 732 € comme indiqué dans la convention).

Il est précisé que cette subvention, spécifique à l'animation des CLIF, vient compléter celle apportée au GVA afin de permettre à l'association d'animer le réseau d'agriculteurs en lien avec les objectifs des politiques portées par Grand Lac (eau, énergies, carbone, agroforesterie, ...).

Le versement de la subvention sera conditionné par la fourniture du bilan annuel à Grand Lac. Cette action est inscrite au budget de fonctionnement – 65738 – Autres organismes.

### Débats :

Daniel CARDE demande quelles seront les modalités de contrôle afin de vérifier que les acquéreurs de foncier agricole mettront bien en œuvre les orientations définies par Grand Lac en matière environnementale. Julie NOVELLI répond que ce suivi concerne l'exploitation et non la cession, et qu'un lien entre Grand Lac et le GVA est prévu afin de fixer les objectifs, de vérifier qu'ils sont atteints, mais également d'assurer un suivi des exploitations ayant bénéficié de foncier dans le cadre des restructurations.

Jean-Marc GUIGUE rappelle que l'agriculture est plutôt vertueuse sur le territoire, avec une réelle prise de conscience par les agriculteurs des enjeux environnementaux.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

## URBANISME

### **DELIBERATION 15 : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL GRAND LAC (EX CALB) - DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION**

Thibaut GUIGUE rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-CALB) a été approuvé le 9 octobre 2019. Il a fait l'objet :

- D'une révision allégée n°1 et d'une modification simplifiée n°1 à l'initiative et sur le territoire d'Aix-les-Bains, approuvées toutes les deux le 24 janvier 2023,
- D'une modification n°1 approuvée le 23 mai 2023,
- D'une mise en compatibilité dans le cadre d'une Procédure Intégrée pour le Logement afin de permettre la reconversion des anciens thermes d'Aix-les-Bains, approuvée par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2023.

Thibaut GUIGUE explique qu'il est nécessaire de prendre en compte, dans le cadre d'une procédure de révision allégée, les jugements rendus par le tribunal administratif de Grenoble suite aux contentieux intervenus à la suite de l'approbation du PLUi ex-CALB, et d'en tirer les conséquences. Ce projet de



## PROCES-VERBAL

révision allégée concerne uniquement les communes de Brison Saint Innocent, Le Bourget du Lac et Voglans.

L'un des jugements demandant la réduction d'une zone A, il convient d'enclencher une procédure de révision allégée afin de faire évoluer le PLUi Grand Lac (ex CALB). Un bureau d'études a été missionné pour porter appui à Grand Lac afin de mener à bien ce projet de révision allégée n°2 (cabinet Verdi).

Thibaut GUIGUE précise, selon l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme :

- Que cette révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétents et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9 du code de l'urbanisme et L. 112-3 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Qu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables,
- Que les maires des communes intéressées par la révision seront invités à participer à cet examen conjoint.

### Objectifs poursuivis :

Thibaut GUIGUE indique que cette procédure a pour objet principal de prendre en compte les jugements rendus suite aux contentieux relatifs à l'approbation du PLUi ex-CALB et d'en tirer les conséquences.

Ainsi les principaux objectifs poursuivis sont :

- Sur la commune de Voglans : évolution du zonage du secteur « A Berlinguet » de A vers UD et correction d'une erreur matérielle ;
- Sur la commune de Brison St Innocent : évolution du zonage du secteur du hameau des Combes de UD vers Ap et N ;
- Sur la commune du Bourget du Lac : évolution du zonage du secteur Sotto-Mercier de UD vers UDL.

### Modalités de concertation :

En application des articles L. 103-2, L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLUi sera réalisée selon les modalités suivantes :

### Supports d'information du public :

- Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum au siège de Grand Lac et sur son site internet, <https://grand-lac.fr>
- Mise à disposition du public à compter **du 25 octobre 2023 et jusqu'au 25 novembre 2023** inclus d'une note présentant les évolutions proposées du PLUi actuel. Ce dossier sera consultable par le public sur le site internet de Grand Lac dans sa version numérique, au format papier à l'accueil du

siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains ainsi que dans 17 mairies concernées par le PLUi aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés). Il sera amendé en cours de concertation en fonction de l'avancée du projet.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre spécifique au format papier sera mis à disposition du public à compter du 25 octobre 2023 et jusqu'au 25 novembre 2023. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, sera consultable par le public au siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés).
- Toute personne intéressée peut faire parvenir par courrier papier ses observations à l'attention de M. le Président (Grand Lac – Service urbanisme planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains), qui l'annexera à ces registres.

Afin d'être en mesure de présenter le bilan de la concertation devant l'assemblée communautaire qui en délibèrera, la concertation prendra fin le 25 novembre 2023. Le Conseil communautaire tirera ensuite le bilan de la concertation et arrêtera le projet de révision allégée du PLUi avant l'ouverture de l'enquête publique.

Thibaut GUIGUE explique qu'en application de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme, le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale. Il est proposé d'engager cette procédure de révision allégée n°2.

Bernard GELLOZ précise que ce sujet a été abordé lors de la conférence intercommunale des maires.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

**DELIBERATION 16 : COMMUNE DE DRUMETTAZ-CLARAFOND, LIEUDIT « GRAND PRÉ » -  
MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) N°5**

Thibaut GUIGUE rappelle que par délibération du 20 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé la mise en œuvre d'une procédure de projet urbain partenarial (PUP) en autorisant la signature d'une convention de PUP n°5 lieudit « Grand Pré » à Drumettaz-Clarafond, avec Madame Paule BLANC (ou subrogé).

Thibaut GUIGUE indique que cette convention n'a pas été mise en œuvre et qu'il convient d'en modifier l'article 5 relatif aux modalités de versement de la participation. En effet, les versements ne sont plus en lien avec la date de la signature de la convention tel qu'initialement modifié par délibération du 21 mars 2023, mais désormais avec la date de signature de l'acte de vente du terrain concerné.

Pour rappel, la Commune de Drumettaz-Clarafond a sollicité à quatre reprises par délibération Grand Lac pour la signature d'une convention de projet urbain partenarial sur le secteur « Grand Pré ». Le Conseil de communauté a autorisé le Président à signer respectivement les 12.06.2013, 19.11.2014 17.07.2014 et 10.12.2015 les conventions de projet urbain partenarial n°1, n°2 n° 3 et n°4 lieudit « Grand Pré » à Drumettaz-Clarafond,



## PROCES-VERBAL

Par délibération en date du 30 août 2022, la commune de Drumettaz-Clarafond a sollicité à nouveau Grand Lac pour mettre en œuvre une autre convention de PUP sur le secteur « Grand Pré ». En effet, les équipements publics à réaliser, tels que visés dans la première convention et dans la convention ci-jointe, ont vocation à desservir et répondre aux besoins de l'ensemble des futurs habitants ou usagers des constructions dudit secteur « Grand Pré », à l'occasion de plusieurs opérations successives devant faire l'objet de conventions PUP.

La présente convention de projet urbain partenarial N°5 a pour objet la prise en charge financière des équipements publics (réseaux, voirie...) dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par une cinquième et dernière opération d'aménagement, portant sur la parcelle A 646p, propriété actuelle de Mme Paule Blanc et classée en zone UD au Plan Local d'Urbanisme intercommunal opposable.

L'état d'avancement des études permet de préciser les contenus techniques et financiers nécessaires au regard des compétences et participations de chacun :

- Grand Lac, compétente en matière de Plan local d'Urbanisme est donc compétente pour signer la convention de PUP et pour percevoir cette participation,
- La Commune de Drumettaz-Clarafond est le maître d'ouvrage tenu à la réalisation de tous les équipements publics correspondants. Grand Lac reversera 100% de la participation à la commune de Drumettaz-Clarafond,
- Madame Paule BLANC est l'actuelle propriétaire.

Sur le secteur « Grand Pré », la commune de Drumettaz-Clarafond a établi le programme des équipements publics suivant (y compris foncier) : la réalisation d'une voie de desserte accompagnée de ses réseaux secs et humides. Ce coût total des travaux est estimé à 119 384,88 € HT arrondi à 119 385 € HT en tranche 1 et 23 599,50 € HT en tranche 2 pour l'opération.

Thibaut GUIGUE indique qu'il s'agit de mettre à la charge des acquéreurs, par le biais du projet urbain partenarial (PUP) n°5, la fraction du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre ci-annexé.

Pour la Tranche 1 des travaux (études, voirie, réseaux humides, secs, aménagement des espaces), le financement sera donc assuré à concurrence de :

- 2/7è par la commune de Drumettaz-Clarafond,
- 1/7è par Madame Paule BLANC (soit 17 055 € HT),
- 4/7è par les PUP précédent.

Pour la Tranche 2 des travaux, le financement sera assuré à concurrence de :

- 1/3è par la commune de Drumettaz-Clarafond,
- 1/3è par Madame Paule BLANC (soit 7 866,50 € HT),
- 1/3è par le PUP précédent (n°4).

Soit une participation totale de Madame Paule BLANC de 24 921,50 €.

Pour ce faire, une convention signée entre Grand Lac et Madame Paule BLANC (ou subrogé) précisera toutes les modalités de ce partenariat. La convention PUP exonère le signataire de taxe d'aménagement pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans, soit 4 ans dans le cas présent.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

**HABITAT**

**DELIBERATION 17 : GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - CHARTE PARTENARIALE DE BONNES PRATIQUES A L'ECHELLE DEPARTEMENTALE**

Thibaut GUIGUE rappelle que la loi Elan de 2018 généralise la gestion en flux annuels des droits de réservation des logements locatifs sociaux. Cette obligation a été reculée au 24 novembre 2023 par la loi 3DS de février 2022.

La gestion en stock des contingents des différents réservataires est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion du parc social alors que les caractéristiques de ce parc, le profil des demandeurs, les obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et les objectifs de mixité sociale évoluent.

L'objectif est donc d'apporter plus de souplesse dans la gestion du parc social, en facilitant la mobilité résidentielle des ménages, la mixité sociale et en renforçant le partenariat entre les bailleurs et les réservataires.

Le passage de la gestion en stock à la gestion en flux doit se traduire par la signature de conventions bilatérales obligatoires annuelles, entre chaque bailleur et réservataire. Ainsi, les communes de Grand Lac notamment garantes des emprunts, sont pleinement concernées par cette réforme.

Elles seront ainsi sollicitées par les bailleurs sur la fin d'année 2023 afin de signer ces conventions. Elles auront pour but de définir le nombre d'attributions auquel la commune pourra prétendre pour une année N. Ces droits seront ajustés chaque année par les bailleurs, qui réaliseront des bilans.

Les communes ne seront plus sollicitées pour une attribution sur un logement précisément identifié (en stock) mais sur un logement qui pourrait correspondre à leurs besoins (en flux).

Ce changement de paradigme nécessite d'une part, la transformation des conventions actuelles raisonnant en stock, mais également la définition d'un calcul des droits à venir. Ce travail est opéré par l'AURA HLM, association regroupant des organismes de bailleurs sociaux, et ayant pour rôle de construire une expertise commune en mobilisant les parties prenantes sur des temps d'échange collectifs afin de répondre aux enjeux multiples des politiques du logement et de l'habitat.

Ainsi, à l'initiative de l'AURA HLM 73, Grand Lac a été convié lors de plusieurs séances de travail afin d'élaborer au côté des bailleurs, du département, d'action logement et des agglomérations, une charte départementale de « bonnes pratiques ». Le but de cette charte est d'encadrer et de poser les bases de ce changement, afin que chaque cosignataire se réfère aux mêmes bases de travail.

Par ailleurs, les grands principes de la gestion en flux et de la charte départementale ont été présentés aux élus de Grand Lac lors de différentes réunions notamment lors de la Conférence Intercommunale du Logement du 8 septembre 2023. Thibaut GUIGUE propose ainsi de signer cette charte départementale.

**Débats :**

Thibaut GUIGUE précise qu'il s'agit ici d'un dispositif très technique qui ne change pas fondamentalement le fonctionnement actuel. Cela va entraîner des démarches administratives lourdes pour les bailleurs sociaux, qui devront signer une convention avec chaque commune. Il est probable que ceux-ci ne

parviennent pas à garantir une signature des conventions d'ici la fin de l'année, ce qui n'aura pas d'impact sur le dispositif, la Direction Départementale des Territoires étant par ailleurs informée à ce sujet et tolérante sur la mise en œuvre.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### **DELIBERATION 18 : REGLES DE PRODUCTION EN VEFA DU LOGEMENT SOCIAL - CHARTE PARTENARIALE DE BONNES PRATIQUES A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE**

Thibaut GUIGUE rappelle que l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques afin de cadrer les logements sociaux produits en Vente en l'Etat de Futur Achèvement (VEFA) est une action du Programme Local de l'Habitat 2019-2025.

La VEFA consiste pour un bailleur social à acheter sur plan à un promoteur privé de futurs logements sociaux. L'augmentation des prix et la rareté du foncier, mais aussi l'arrivée sur le territoire de nouveaux promoteurs nationaux, exclus davantage depuis plusieurs années les bailleurs locaux du territoire dans l'acquisition de foncier. La production du logement social se fait donc de moins en moins en maîtrise d'ouvrage direct mais en grande partie en VEFA, par le biais des promoteurs qui doivent respecter les servitudes de mixités sociales prévues dans les documents d'urbanisme.

L'encadrement de la production de logement est donc paru comme essentiel.

L'objectif est de s'appuyer sur la VEFA pour poursuivre un niveau de production de logements sociaux ambitieux sur un territoire en forte dynamique de croissance démographique et au coût foncier élevé/

Ainsi, accompagné d'Agate, le service Habitat de Grand Lac a lancé en mars 2022 l'élaboration de cette charte. Elle s'est composée de 4 séances de travail, réunissant les bailleurs et promoteurs locaux du territoire, les élus de la commission habitat volontaires ainsi que quelques techniciens ou élus communaux.

L'ambition souhaitée pour cette première version de charte était de partir des écueils rencontrés par les bailleurs locaux du territoire (OPAC, Savoisiennne Habitat, Sollar) et de leur apporter des réponses concrètes sans les surcharger de nouvelles contraintes. Cependant, à termes si les élus souhaitent aller plus loin dans la démarche, cette charte pourra être modifiée et agrémentée d'autres aspects (architecturaux, environnement...).

Ce travail partenarial a ainsi permis de dégager six actions prioritaires, qui permettront de maîtriser davantage les programmes de logements sociaux sortant en VEFA :

- **Action 1 : nouveau cadre de consultation entre les acteurs pour favoriser la production de logements sociaux et contribuer à la qualité des projets**

Elle vise à rendre systématique la programmation d'une réunion d'intention en amont du projet, entre le promoteur, la commune et le bailleur qui sera choisi en concertation.

- **Action 2 : Caractéristiques du programme de logements sociaux en VEFA sur la base du marché actuel et des besoins**

Elle vise à définir une surface minimum par typologie de logement, inciter à produire davantage de T2 mais également à prévoir systématiquement un extérieur et une annexe.

- **Action 3 : réévaluation des prix plafonds des logements locatifs sociaux en VEFA en fonction du marché**

Elle vise à réévaluer le prix plafond de vente en VEFA (du promoteur au bailleur) fixé par Grand Lac pour le versement de ses aides. Cette réévaluation a été validée au Conseil Communautaire du 20/06/23.

- **Action 4 : réévaluation des aides attribuées par Grand Lac**

Elle vise à ce que Grand Lac s'engage à repenser ses aides, afin qu'elles soient davantage « effet levier ».

- **Action 5 : Maitrise de la taxe d'aménagement pour les logements locatifs sociaux**

Elle vise à ce que les signataires de la charte s'engagent à ne pas appliquer la taxe d'aménagement majorée pour les logements locatif sociaux.

- **Action 6 : Favoriser la mixité sociale**

Elle vise à inciter les différents acteurs, à anticiper la mixité sociale à l'échelle du projet lors du premier rendez-vous d'intention de l'action 1.

Cette charte sera conclue avec les communes, les bailleurs sociaux ainsi que les promoteurs volontaires intervenant sur le territoire. Il convient de se rapprocher de ces acteurs pour savoir lesquels souhaitent signer cette charte.

Cette charte n'est en rien opposable juridiquement, mais qu'elle permettra, une fois par an de réunir les signataires autour de la table afin d'échanger sur les enjeux du territoire en termes de production de logements sociaux en VEFA. De faire le bilan des actions retenues et de les améliorer, ajuster si besoin.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

**Arrivée de Christophe MOIROUD.**

### **DELIBERATION 19 : COTATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL - VALIDATION DE LA GRILLE DE COTATION ET REVISION DU PPGD 2017-2023**

Thibaut GUIGUE rappelle que la loi a imposée de nouvelles responsabilités aux communautés d'agglomération en matière de politique de gestion des demandes et attributions de logement sociaux. Depuis la loi ALUR de 2014, Grand Lac dispose ainsi d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGD 2017-2023), validé par la Conférence Intercommunale du Logement de Grand Lac.

Ce plan définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales. Il est composé de 7 axes, dont l'axe n°7 « dispositions facultatives » qui est composé d'une action : Initier un système de cotation de la demande. Cette action était alors facultative lors de son élaboration en 2016.

La loi Elan de 2018 a rendu obligatoire la mise en œuvre d'un système de cotation des demandes de logement social. Ce système se veut être une aide à la décision et un outil au service de la transparence. Ainsi, la cotation consiste à définir une série de critères d'appréciation de la demande et à leur appliquer une pondération afin d'attribuer une note à chaque demande.



## PROCES-VERBAL

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), prévoit un report au 31 décembre 2023 de la date butoir pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande.

Ainsi, depuis 2021, lors de diverses séances de travail techniques (avec les bailleurs, l'Etat et Action Logement) mais également lors de séances plus politiques avec les élus de Grand Lac, le service habitat accompagné d'AGATE, a élaboré une grille de pondération des critères obligatoires fixé par la loi et des critères facultatifs et locaux fixés en concertation.

Lors de la Conférence Intercommunale du Logement du 8 septembre 2023, cette grille de cotation a été présentée et n'a pas recueilli d'opposition particulière. Elle doit donc maintenant être intégrée au PPGD afin de devenir effective. Le PPGD doit ainsi être révisé et soumis à l'avis des 28 communes de Grand Lac et de l'Etat, qui auront deux mois pour faire valoir leur avis.

Thibaut GUIGUE rappelle qu'une fois l'avis des communes et de l'Etat recueillis, le PPGD révisé devra intégrer les modifications demandées et être approuvé lors d'un prochain Conseil Communautaire.

Thibaut GUIGUE rappelle également que lors du Conseil Communautaire du 21 mars 2023, le PPGD 2017-2023 a été prorogé d'une année afin de laisser le temps au service habitat de Grand Lac de valider sa cotation de la demande. Il sera à nouveau prorogé d'une année supplémentaire au printemps 2024 afin de laisser le temps au service habitat d'élaborer le nouveau plan.

### **Débats :**

Thibaut GUIGUE précise que le système de cotations pourra être évolutif en fonction des remontées liées à sa mise en œuvre opérationnelle. Il précise que ce dispositif ne sera pas d'un apport très important, le territoire étant actuellement en difficulté sur la question des logements sociaux.

Jean-Claude CROZE indique qu'il s'opposera à cette délibération, cette approche normative étant dangereuse car ne permettant pas la prise en compte du volet humain. Des évolutions ont lieu depuis 2014, et des textes vont prochainement être édités afin de renforcer le poids des maires dans ces situations. Il rappelle que le parc actuel de logement social est sous tension sur le territoire, que beaucoup d'emplois ont été créés et que les problématiques liées à la mobilité et au logement vont s'amplifier. Il précise que celui-ci ne remet pas en cause le travail effectué par Grand Lac, en concertation avec les communes, mais qu'il s'oppose au dispositif prévu par l'Etat.

Nicolas MERCAT confirme que les marges de manœuvre sont actuellement faibles s'agissant des attributions, et que Grand Lac a fait au mieux afin de mettre en place ce dispositif. Il propose que Grand Lac fasse remonter ce sujet au préfet, le territoire ayant été classé en zone tendue et les villes de plus de 10 000 habitants classées en A. La commune du Bourget-du-Lac se retrouve donc en difficulté à ce sujet, des logements n'étant désormais plus attribuables sans apport des personnes pouvant y avoir accès au vu des plafonds de revenus et de l'augmentation des taux d'intérêt.

Thibaut GUIGUE confirme que la commune de Brison Saint Innocent a été bien représentée et constructive dans le cadre du travail intervenu. Il ajoute que les problématiques sont importantes sur le territoire de Grand Lac en matière de logement social, et précise que le Département s'empare également de ce sujet. Il indique par ailleurs que Grand Lac est dans l'attente d'un retour de la Préfecture de Région, ayant annoncé un alourdissement des sanctions pour les communes carencées, sans toutefois que cette dernière ait indiqué les noms des collectivités concernées. Ce système reste à son sens imparfait.

Nicolas MERCAT indique que la commune du Bourget-du-Lac va faire partie des collectivités concernées par l'alourdissement des sanctions, et regrette que cette décision ne soit qu'un processus administratif,



## PROCES-VERBAL

alors que les élus du Bourget-du-Lac sont engagés dans le portage de la thématique liée au logement social. Cette décision reste en conséquence difficile à comprendre.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à la majorité avec trois oppositions (Jean-Claude CROZE, porteur du pouvoir de Martine SCAPOLAN, et Marthe MASSONNAT).**

### **DELIBERATION 20 : CONVENTION ENTRE GRAND LAC, PROCIVIS ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH) - PREFINANCEMENT DES AIDES FINANCIERES « JE RENOVE GRAND LAC »**

Thibaut GUIGUE rappelle que Grand Lac mène une politique de rénovation de l'habitat portée par la marque « Je Rénove Grand Lac ». Dans ce cadre, Grand Lac a mis en place un système d'aides financières aux porteurs de projet, par délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2021.

En principe, les subventions des acteurs publics sont versées à l'issue des travaux, sur présentation des justificatifs de réalisation des travaux.

Cependant les publics les plus fragiles financièrement n'ont souvent pas les moyens d'avancer les fonds pour payer les entreprises, et comptent sur les aides financières pour payer les travaux.

La convention annexée à la présente délibération entend apporter une solution à cette problématique.

Procivis est une structure nationale qui regroupe des acteurs locaux impliqués dans l'habitat social. Procivis propose de préfinancer les aides de l'Anah et de Grand Lac pour les publics bénéficiaires de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), et ainsi de verser au porteur de projet 80% du montant des aides dès la signature des devis.

Cet outil d'avance de trésorerie pour les porteurs de projet est essentiel pour réaliser des travaux avec les publics les plus modestes.

Cette convention prévoit pour la période 2022-2026 :

- Les modalités de préfinancement des aides de l'Anah et de Grand Lac par Procivis,
- Les contreparties non financières de l'Anah et de Grand Lac se traduisant par un accès à de l'information sur les opportunités à développer du logement social sur le territoire.

Procivis préfinance les aides auprès des bénéficiaires, puis Grand Lac verse les aides à Procivis en tant que bénéficiaire d'une procuration sous seing privé pour la perception de fonds.

Dans le cadre de cette convention, une commission de suivi du dispositif est mise en place afin de vérifier la bonne application de la convention et le respect des engagements des parties.

Les crédits sont inscrits au budget 2023.

Nicolas MERCAT précise qu'il s'agit d'une très bonne mesure.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

**ECONOMIE**

**DELIBERATION 21 : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES EN 2024 - COMMUNE D'AIX-LES-BAINS**

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le code du travail en donnant la possibilité au maire de déroger au principe du repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an (article L. 3132-26 du code du travail).

Ces dérogations doivent être prises par arrêté du maire fixant les dérogations accordées avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, après avis du conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune d'Aix-les-Bains a, par courrier en date du 26 septembre 2023, demandé l'avis de Grand Lac pour l'ouverture dominicale des commerces de détail alimentaire aux dates suivantes :

- Le dimanche 14 janvier 2024,
- Le dimanche 25 février 2024,
- Le dimanche 14 avril 2024,
- Le dimanche 30 juin 2024,
- Le dimanche 1<sup>er</sup> ou 8 septembre 2024,
- Le dimanche 3 novembre 2024,
- Le dimanche 8 décembre 2024,
- Le dimanche 15 décembre 2024,
- Le dimanche 22 décembre 2024,
- Le dimanche 29 décembre 2024.

Il est proposé de donner un avis favorable aux dérogations au repos dominical précitées, conformément à la demande de la commune.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

**DELIBERATION 22 : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES EN 2024 - COMMUNE DE GRESY-SUR-AIX**

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le code du travail en donnant la possibilité au maire de déroger au principe du repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an (article L. 3132-26 du code du travail).

Ces dérogations doivent être prises par arrêté du maire fixant les dérogations accordées avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, après avis du conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la



## PROCES-VERBAL

commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Grésy-sur-Aix a, par courrier en date du 18 septembre 2023, demandé l'avis de Grand Lac pour l'ouverture dominicale des commerces aux dates suivantes :

Pour les commerces de détail (hors vente de véhicules automobiles aux particuliers) :

- Le dimanche 14 janvier 2024,
- Le dimanche 25 février 2024,
- Le dimanche 14 avril 2024,
- Le dimanche 30 juin 2024,
- Le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- Le dimanche 3 novembre 2024,
- Le dimanche 8 décembre 2024,
- Le dimanche 15 décembre 2024,
- Le dimanche 22 décembre 2024,
- Le dimanche 29 décembre 2024.

Pour les commerces de vente de véhicules :

- Le dimanche 14 janvier 2024,
- Le dimanche 17 mars 2024,
- Le dimanche 16 juin 2024,
- Le dimanche 15 septembre 2024,
- Le dimanche 13 octobre 2024.

Il est proposé de donner un avis favorable aux dérogations au repos dominical précitées, conformément à la demande de la commune.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

**Monsieur le Président indique que la prochaine séance du Bureau communautaire se tiendra le 7 novembre 2023 à 18h et la prochaine séance du Conseil communautaire le 14 novembre 2023 à 18h également.**

**La séance est levée à 18h55.**

Le Président,  
Renauld BERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI